

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La limite de l'agglomération de **Villeneuve d'Aval**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixée ainsi qu'il suit sur les voies suivantes :

- Route Départementale n° 14 Nord : Au droit de la limite des parcelles cadastrées AC35 et AC36,
- Route Départementale n° 14 Sud : Au droit de la limite sud de la parcelle cadastrée ZB150,
- Route Départementale n° 272 : Limite Est de la parcelle cadastrée AC239;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Villeneuve d'Aval sont abrogées.



ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Villeneuve d'Aval

ARTICLE 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve d'Aval
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve d'Aval
le 26 février 2016

Le Maire D. MADROT

Copie sera adressée à

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val d'Amour



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT du Jura

COMMUNE DE VILLENEUVE D'AVAL

Arrêté municipal permanent en date du 26 février 2016
Fixant les limites de l'agglomération de Villeneuve d'Aval
sur les Routes Départementales n° 14 et 272

LE MAIRE DE VILLENEUVE D'AVAL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que l'espace bâti a bien le caractère d'une agglomération le long des sections de voies suivantes :

- Route Départementale n°14 : entre les parcelles cadastrées AC 35-36 (Nord) et ZB 150 (Sud)
- Route Départementale n°272 : entre la parcelle cadastrée AC239 et le carrefour avec la RD 14